



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Réponse du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 4407 du 7 juillet 2026 de l'honorable député Laurent Mosar relative à l'encadrement de l'intelligence artificielle dans les services financiers

1. **Monsieur le Ministre pourrait-il nous fournir un état des lieux des principaux usages de l'intelligence artificielle par les acteurs de la place financière luxembourgeoise ?**
2. **Quels critères sont actuellement appliqués pour déterminer si un service financier digital ou assisté par IA relève d'un régime d'autorisation existant, notamment comme conseiller en investissement, courtier en instruments financiers, commissionnaire ou gérant de fortune ?**
3. **À partir de quel moment une réponse individualisée fournie par un outil d'IA en matière d'épargne, d'investissement, de crédit ou d'assurance est-elle susceptible d'être qualifiée de conseil financier réglementé ? La distinction entre information générale et recommandation personnalisée est-elle suffisamment claire dans le cadre juridique actuel ?**
4. **La CSSF a-t-elle identifié des plateformes, applications ou outils numériques proposant au Luxembourg des services de conseil financier automatisé ou semi-automatisé sans disposer d'un agrément approprié ? Le cas échéant, quelles suites ont été données à ces constats ?**
5. **Quels recours existent pour un client ou utilisateur établi au Luxembourg, particulier ou professionnel, qui subirait une perte financière à la suite d'une recommandation générée par un système d'IA non régulé ? Ces recours sont-ils également effectifs lorsque le fournisseur de l'outil n'est ni établi au Luxembourg ni agréé comme acteur financier ?**
6. **Certaines catégories de services financiers assistés par IA risquent-elles aujourd'hui de se situer en dehors du champ d'application effectif de MiFID II, de DORA, de l'AI Act, du RGPD ou du règlement MAR ? Dans l'affirmative, une clarification au niveau national ou européen est-elle envisagée ?**
7. **Au regard de la dépendance croissante du secteur financier à l'égard de prestataires ICT tiers, fournisseurs cloud et modèles d'IA, les moyens de supervision de la CSSF sont-ils jugés suffisants ? Des lignes directrices, contrôles thématiques ou tests de résilience portant spécifiquement sur l'IA dans le secteur financier sont-ils prévus ?**

Selon les informations à la disposition de la CSSF, l'intelligence artificielle (« IA ») est actuellement principalement utilisée par les acteurs de la place financière à des fins d'efficacité opérationnelle, notamment en matière de conformité, de *reporting* réglementaire, de gestion des risques, de recherche documentaire, de génération de contenus, de *chatbots*, et d'automatisation de tâches administratives. Dans le domaine des services d'investissement, des projets portent également sur l'analyse des marchés et des portefeuilles d'instruments financiers.

Conformément au principe de neutralité technologique, l'application de la réglementation financière sectorielle dépend de la nature du service ou de l'activité exercée, indépendamment de la technologie utilisée. Dès lors que le service ou l'activité presté relève d'un service financier réglementé, il est soumis à l'obtention de l'agrément correspondant. L'utilisation d'un outil d'IA est, le cas échéant, également soumise au cadre horizontal établi par le règlement européen sur l'intelligence artificielle (« AI Act »).



Ainsi, en vertu du principe de neutralité technologique, la distinction entre information générale et recommandation personnalisée n'est pas propre à l'IA et doit s'apprécier au regard des critères prévus par les cadres réglementaires sectoriels applicables.

L'AEMF a d'ailleurs publié, en mai 2024, des orientations relatives à l'utilisation de l'IA dans le cadre de services d'investissement de détail¹. Si un investisseur recourt, de sa propre initiative, à un outil d'IA librement accessible en dehors d'un service financier réglementé, cette utilisation ne relève pas nécessairement du cadre de surveillance de la CSSF. Elle est toutefois susceptible de relever des exigences prévues par l'« AI Act », sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Les évolutions de l'IA et de ses usages dans le secteur financier continueront à être suivies de près.

La CSSF contribue notamment aux travaux de l'AEMF, dont le programme de travail prévoit de poursuivre le suivi des risques liés aux produits et services innovants ainsi qu'aux nouveaux canaux de distribution, y compris l'utilisation de l'IA. Elle suit également l'évolution des risques liés à l'IA et à la dépendance du secteur financier à l'égard de prestataires technologiques, notamment au moyen d'enquêtes et d'échanges avec les entités surveillées et les autorités européennes compétentes, et participe aux travaux sur l'IA au niveau européen visant à identifier les risques de dépendance, et à élaborer, le cas échéant, des lignes directrices permettant de les gérer.

Dans ce contexte, la CSSF a publié un communiqué relatif aux systèmes d'IA de pointe (« *Frontier AI Models* ») et à leurs impacts sur la cybersécurité. Ce communiqué a également permis de relayer les communications sur le même sujet du Conseil de Stabilité Financière (CSF) et du Comité européen du risque systémique (CERS).

D'après la CSSF, les moyens de supervision à sa disposition sont actuellement suffisants. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et des usages liés à l'IA, des contrôles thématiques ou des tests de résilience spécifiques à l'IA ne sauraient être exclus.

Luxembourg, le 4 septembre 2026

Le Ministre des Finances

(s.) Gilles Roth

¹ ESMA provides guidance to firms using artificial intelligence in investment services